

Nouméa, le

25 JAN. 2013

*AUTORISATION*  
**CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD**  
Dossier n°CE11-3160-0003724/TDESI\_0684 /ID\_249\_17

**Lieu-dit : Z.I Ducos**  
**Commune : NOUMEA**  
**Exploitant : JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE**

**AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par courrier en date du 22 octobre 2012, votre société a transmis à l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie), pour examen et avis, les compléments de la demande d'autorisation présentée par la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE concernant l'exploitation d'une centrale d'enrobage de bitume à chaud sise commune de NOUMEA.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre du code de l'environnement de la province Sud, notamment par référence à la rubrique n°2521 « centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers » de la nomenclature annexée à l'article 412-2 du code susvisé.

**A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard de l'article 413-6 du code de l'environnement susvisé.** L'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis s'effectue dans le cadre de l'article 413-4 du code de l'environnement susvisé.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande pour tenir compte des observations formulées.

**Objectifs de régularisation du dossier de demande**

Afin d'établir la recevabilité de votre dossier, condition préalable à tout lancement d'enquêtes, des réponses pertinentes doivent être apportées aux remarques et observations formulées ci-après.

## *1. Dossier de demande et pièces jointes*

### Rubriques de classement :

- Les huiles apparaissent à la fois dans la rubrique 2915 et la rubrique 1432. Seule la rubrique 2915 doit être visée pour les huiles de chauffe.

### Plans et emplacement des installations :

- L'emplacement des thermocontainers de bitume et des silos à fillers doit apparaître sur les plans ;
- Les parkings ainsi que le sens de circulation sur site doivent pouvoir être identifiés.

### Nature et volume des activités

Le dossier doit être homogénéisé quant aux conditions et lieu de stockage des produits et substances utilisés, du fait d'informations contradictoires relevées entre les différentes parties du dossier :

- mise sous rétention ou non du biberon à bitume et de la chaudière. Si non, propositions de mesures compensatoires ;
- l'usine d'émulsion a priori « totalement démantelée » (p.18 étude d'impact) est le lieu de stockage de nombreux produits (acide chlorhydrique, émulsifiants, gilsonite, huiles de chauffe p 13 à 22 de l'étude de danger). Leurs conditions de stockage actuelles doivent être précisées ;
- le lieu de stockage de l'acétylène et de l'oxygène doit être précisé : atelier de maintenance (p.20 étude de danger) ou container à l'extérieur de l'atelier (partie 1 p 17) ;
- le mode de stockage actuel du propane doit être fourni.

Pour rappel, conformément à l'article 415-5 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur ou par l'exploitant, à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la président de l'assemblée de province.

Le projet de servitude, si validé, devra donc faire l'objet d'un porter à connaissance exposant les impacts et les risques liés à l'implantation d'une telle ligne, sur les installations de JLP.

## *2. Etude d'impact*

Pour rappel, le résumé non technique est une aide à la compréhension de l'étude d'impact pour le public. Trois ou quatre pages maximum doivent être consacrées à ce résumé.

### Aspects « eaux superficielles et souterraines » :

- une note de calcul relative au dimensionnement du débourbeur séparateur d'hydrocarbures est toujours manquante (les plans du fournisseur ne suffisent pas) ;
- l'abandon du projet de bassin de décantation doit être convenablement justifié ;
- le choix d'installer un fossé périphérique pour récolter les eaux pluviales doit également être justifié. Le devenir de ces eaux doit être précisé.

### Aspects « déchets » :

- la colonne relative à la quantité de déchets produite n'est toujours pas renseignée pour certains déchets (fûts, filtres, boues du débourbeur –séparateur d'hydrocarbures) ;

Aspects « air » :

- des mesures visant à limiter l'envol de poussières au niveau des stockages d'agrégats doivent être proposées.

**3. Etude de dangers**

- une cartographie des zones de danger doit être fournie afin de visualiser que la gravité des effets d'un incendie ou d'une explosion sont bien contenus dans les limites de propriété du site ;
- des informations contradictoires concernant le cuve de gazole apparaissent entre l'étude de danger (cuve simple enveloppe p.19) et la première partie du dossier (cuve double enveloppe p.16) ;
- vous confirmerez que le pétrole lampant et le kérosène disposent des mêmes caractéristiques ne modifiant pas les hypothèses sur lesquelles l'étude de danger est basée. Vous veillerez également à homogénéiser le dossier du fait de la suppression du pétrole lampant.

**Les réponses aux remarques et observations suivantes sont nécessaires pour établir le projet de prescriptions techniques applicables à votre installation.**

**La liste de ces remarques et observations est non exhaustive.**

**Dans le cas où votre dossier serait recevable et suite aux enquêtes administrative et publique, des compléments sont susceptibles d'être demandés afin de finaliser le projet de prescriptions techniques.**